

# CONTRAT D'ADHÉSION

## Entre<sup>1</sup>

La collectivité territoriale

..... Tairie de Teignac .....

L'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)

.....  
Le groupement d'intérêt public

.....  
L'établissement public national d'enseignement supérieur

.....  
L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

.....  
Adresse

..... 60 avenue du Tarichal de Latte de Tassigny .....

Commune ..... PERIGNAC CODEX ..... Code postal 33745

Département

N° SIRET 813 3101 813 100374

Code APE 84111

Catégorie juridique Commune .....

Code 112

Employant ..... agents non titulaires, ou agents non  
statutaires\*.

Ci-après dénommé l'ORGANISME PUBLIC

Représenté par

..... Monsieur ANZIANI .....

Délégué à cet effet par

## ET

L'Urssaf de (indiquer l'Urssaf compétente)

..... URSSAF Aquitaine .....

représentée par les personnes habilitées.

Vu les articles L. 5424-1°,2° et L. 5424-5 du code du travail,

Vu les articles L. 5422-1°,2°,3° ; et L. 5422-14,15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6,7,8 et  
R.1234-9,10,11 et 12 du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application  
en vigueur,

Vu la délibération du Conseil<sup>2</sup> en date du .....

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et  
social).

(\*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la  
confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier au pôle emploi auquel elle est affiliée.

# CONTRAT D'ADHÉSION

## **Préambule :**

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat a :

- confié aux Urssaf le recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés;
- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie aux Urssaf la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

## **Article 1 : personnels couverts**

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

## **Article 2 : obligations générales**

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

## **A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

### **Article 3 : obligations contributives**

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance-chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux global des contributions (1) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance-chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1% du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R5424-1 du code du travail).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

### **Article 4 : durée**

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

## **B- L'INDEMNISATION DES AGENTS**

### **Article 5 : effets de l'adhésion**

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2011, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de

# CONTRAT D'ADHÉSION

contrat de travail postérieures au 1er juillet 2011). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2,3,4,5 et 6 du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

## Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

## Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.5424-5 du code de travail.

## Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le<sup>3</sup>

Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à ..... le .....

Pour<sup>4</sup> la collectivité territoriale

~~Pour l'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)~~

~~Pour le groupement d'intérêt public~~

~~Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur~~

~~Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique~~

Pour l'Urssaf

<sup>3</sup> La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

<sup>4</sup> Rayer les mentions inutiles.

